

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE FLAVIEN ET GENEVIEVE PASCAL

Le Maire de GRATENTOUR,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,
Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R 417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),
Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté municipal 2017/42 du 8 mars 2017 règlementant la circulation et le stationnement rue Jacques Cols, rue Bertrand Bezard, rue Flavien et Geneviève Pascal et rue du 19 mars 1962,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des tous les usagers dans certaines rues de la commune de Gratentour,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public il convient de réglementer la circulation rue Falvien et Geneviève Pascal,

ARRÊTE

Article 1 : Deux ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont mis en place dans les deux sens de circulation, face au numéro d'habitation 21 et en face dans l'axe médian des numéros 1 et 3 rue Flavien et Geneviève Pascal.

Article 2 : Un passage piéton sera matérialisé à hauteur du ralentisseur situé face au numéro 21 rue Flavien et Geneviève Pascal cité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h de part et d'autre des ouvrages dans cette section en « zone 30 » telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante de type C20a, A2b, B14 et C27.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour, le 28 juillet 2020.

Le Maire,



Patrick DELPECH

Pour le Maire par délégué
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI